Archives parlementaires

Validation en seconde lecture et confirmation du décret présenté par Merlin (de Douai) le 10 ventôse relatif à la suppression des baux emphytéotiques, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Validation en seconde lecture et confirmation du décret présenté par Merlin (de Douai) le 10 ventôse relatif à la suppression des baux emphytéotiques, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32986_t1_0654_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse dernier.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 pluviôse. »

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. La pension accordée, par le décret du 29 nivôse, à la veuve et aux cinq enfans de Louis Lécuyer, citoyen de la commune de Nouart (2), district de Grandpré, tué par les Prussiens en voulant sauver la vie à trois prisonniers français, est fixée pour la veuve à 200 l. par année; et pour chacun des enfans au-dessous de l'âge de douze ans, à cinquante liv. aussi par année, à titre de secours, en conformité de l'article XVI du décret du 4 mai, de l'article premier de celui du 4 juin, du décret du 29 juillet 1793, et de celui du 6 nivôse.

« II. Ces pensions et secours commenceront à courir du jour de la mort du citoyen Lécuyer. Il sera fait déduction des sommes payées à titre de secours provisoire. La veuve et les enfans Lécuyer se conformeront d'ailleurs à toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur les pensions.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 pluviôse » (3).

64

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RAMEL, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, en la forme ordinaire, les créances sur la République, susceptibles de liquidation et de règlement, appartenant aux habitans de Commune Affranchie et du Port-de-la-Montagne, comme avant le décret du 12 juillet dernier.

« II. Les créanciers mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas portés sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directoire du département.

« III. Ce certificat sera remis au directeur général de la liquidation pour les parties susceptibles d'être inscrites sur le grand livre, et à la trésorerie nationale pour les objets liquidés, de 3,000 liv. et au-dessous, susceptibles d'être payés en assignats.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin. » (1).

65

[MERLIN (de Douai)] rapporteur du comité de législation expose les motifs du comité, relativement aux dispositions du décret attaqué dans le cours de la séance, en ce qui concerne les baux emphytéotiques; la discussion s'engage sur cet objet (2).

CHARLIER a demandé qu'il soit sursis à cette exécution et que le comité fît un rapport sur la question de savoir s'il convenait de maintenir les baux emphitéotiques des biens du clergé, vu que celui-ci n'avait que l'usufruit et ne pouvait aliéner (3).

Un membre insiste pour le maintien du décret et prouve que le rapporter seroit préjudiciable aux pauvres et favorable aux riches (4).

THIBAULT, MERLIN et Charles DELACROIX ont senti que le renvoi est inutile et que l'annulation de ces baux ruinerait une infinité de sans-culottes.

D'après ces observations, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Charlier (5).

La Convention nationale confirme le décret et valide la seconde lecture (6).

66

Un membre [Elie LACOSTE] du comité de sûreté générale fait un rapport sur les juges du tribunal militaire, établi près l'armée des Ardennes (7).

Elie LACOSTE. Citoyens, par votre décret du 8 pluviôse vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan contre le tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes.

Vous avez décrété en outre qu'il serait sursis à l'exécution des jugements portant condamnation rendus par le tribunal; enfin que votre décret

(1) *P.V.*, XXXII, 402-403. *B[in]*, 14 vent. (suppl[t]); *J. Sablier*, n° 1173.
(2) Et non Houar.
(3) *P.V.*, XXXII, 403. Minute signée Ch. Pottier (C 292, pl. 952, p. 29). Décret n° 8276. Reproduit dans *B[in]*, 14 vent. (suppl[t]); *C. Eg.*, n° 563.

(1) *P.V.*, XXXII, 404. Minute signée Ramel (C 292, pl. 952, p. 30). Décret n° 8280. Reproduit dans *B[in]*, 14 vent. (suppl[t]); *J. Paris*, n° 428; *Mon.*, XIX, 609; *Débats*, n° 529, p. 161; *C. Eg.*, n° 563; *F.S.P.*, n° 243; *M.U.*, XXXVIII, 220; *C. univ.*, 14 vent. Extraits dans *J. Fr.*, n° 527; *J. Mont.*, n° 110.
(2) *P.V.*, XXXII, 405. Voir ci-dessus, même séance, n° 61 et rapport de Besson (AD[xviii]A 7).
(3) *J. Fr.*, n° 525; *J. Sablier*, n° 1173; *Batave*, n° 381.
(4) *P.V.*, XXXII, 404.
(5) *J. Fr.*, n° 525.
(6) *P.V.*, XXXII, 405.
(7) *P.V.*, XXXII, 405. Voir ci-dessus, même séance, n° 51, et ci-après, ann. I.

Persée creative commons BY: = $